



ARRÊTE POL N° 2023-23

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
TOUS VEHICULES MOTORISES ROUTE DES CRETES**

Le Maire de la Commune des Baux-de-Provence,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L130-5, L325-2, L411-1, R417-10 § II, 10°, R325-1, R.411-5, R.411-8 et R.411-20,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.116-2,

Considérant la fréquentation touristique du site des Baux-de-Provence,

Considérant l'accès aux massifs comme un danger potentiel de départ de feu en cette période de sécheresse, et de température caniculaire,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de la Route des Crêtes, seront neutralisés, et de facto interdites à tous véhicules motorisés dans les deux sens, du jeudi 29 juin 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus, à l'exception des véhicules de sécurité, des véhicules de secours et de lutte contre les incendies, et les véhicules de la mairie des Baux-de-Provence.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place, à la charge de la commune des Baux-de-Provence, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera applicable du jeudi 29 juin 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22/24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage.

ARTICLE 7 - La Direction Générale des Services,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Madame la Cheffe du Centre de secours de la Vallée des Baux.




Les Baux-de-Provence, le 29 juin 2023

Le Maire,

Anne PONIATOWSKI

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
Publication : le 29 juin 2023